

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3,4 et 5 juillet 2018

2018 DLH 162-2 Maintien de garantie de la Ville de Paris à EFIDIS pour 3 prêts PLS souscrits dans le cadre de leur refinancement auprès du Crédit Foncier de France.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2002 DLH 162 en date des 8 et 9 juillet 2002, la Ville de Paris a accordé sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLS contracté par la S.A. d'HLM SAGECO pour un montant de 1.600.000 euros en vue du financement du programme d'acquisition-amélioration de 20 logements locatifs sociaux, situé 146-148, rue de la Roquette (11e). Délibération modifiée par celle n° 2003 DLH 061 suite à l'octroi du prêt PLS au Crédit Foncier de France ;

Vu la délibération 2006 DLH 237 en date des 25 et 26 septembre 2006, la Ville de Paris a accordé sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLS contracté par la S.A. d'HLM SAGECO pour un montant de 216.742 euros en vue du financement du programme de réhabilitation de 6 logements locatifs sociaux situés au 36 rue de l'Aqueduc (10e) ;

Vu la délibération 2008 DLH 358 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008, la Ville de Paris a accordé sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLS contracté par la S.A. d'HLM SAGECO pour un montant de 116.276 euros en vue du financement du programme d'acquisition-conventionnement de 8 logements situés au 9 rue du Docteur Goujon (12e) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-181-26 en date du 30 juin 2010 ayant entériné la fusion-absorption de la SA d'HLM SAGECO par la SA d'HLM EFIDIS, selon les modalités approuvées par l'assemblée générale extraordinaire d'EFIDIS du 21 juin 2010, entraînant notamment la transmission universelle du patrimoine de SAGECO à EFIDIS ;

Vu la délibération 2011 DLH 142 en date des 20 et 21 juin 2011, la Ville de Paris transfère au profit d'EFIDIS les garanties d'emprunt accordées pour le financement des programmes de la SA d'HLM SAGECO ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2018 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville pour les trois nouveaux emprunts bancaires à souscrire par la SA d'HLM EFIDIS auprès du Crédit Foncier de France dans le cadre du réaménagement de sa dette PLS

auprès de cet établissement et de l'autoriser à signer le contrat de prêt et la convention de garantie correspondante ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 18 juin 2018

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 18 juin 2018

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 18 juin 2018

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 100%, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt d'un montant maximum de 142.710,50 euros qu'EFIDIS se propose de souscrire auprès du Crédit Foncier de France dans les conditions suivantes :

- Taux fixe de 1,77 % ;
- Durée : 20 ans ;
- Périodicité des échéances : annuelle.

et selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n°0 051 925.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la société EFIDIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu(e) conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société EFIDIS la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO